



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2017-059

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2017

Sommaire

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

45-2017-04-06-003 - DDDJSCS - Arrêté portant nomination des membres de la
commission de médiation DALO 2017-2020 du Loiret (5 pages)

Page 3

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

45-2017-04-06-003

DDDJSCS - Arrêté portant nomination des membres de la
commission de médiation DALO 2017-2020 du Loiret

Arrêté de composition DALO 2017-2020

ARRÊTÉ

Portant nomination des membres de la commission de médiation du Loiret

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions notamment son article 56,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 70,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Vu la loi n°2017- 86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R 441-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2010-431 du 29 avril 2010 relatif à la procédure d'enregistrement des demandes de logement locatif social,

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable,

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/LCE/PIA/DGUHC/UHC/2007/258 du 4 mai 2007 relative à l'application des dispositions de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2001 autorisant la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'enregistrement départemental des demandes de logements locatifs sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2008 fixant les délais prévus à l'article L.441-1-4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 modifié le 21 juillet 2008, le 5 décembre 2008 et le 21 janvier 2010 portant création et composition de la Commission départementale de médiation,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2014 portant composition de la commission départementale de médiation,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er}

La commission de médiation du Loiret, composée conformément aux articles L 441-2-3 et R 441-13 du code de la construction et de l'habitation, est chargée d'examiner les recours amiables portés devant elle.

Article 2

Cette commission est présidée par M. Robert DARDENNE, Conseiller d'administration de l'écologie et du développement durable en retraite. Cette personnalité qualifiée dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 3

Elle est composée de :

Représentants de l'Etat :

Titulaire : le Secrétaire général de la Préfecture ou son représentant.

Titulaire : le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

Titulaire : le Directeur Départemental Délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant.

Représentants des collectivités territoriales :

Représentant du département :

Titulaire : Monsieur le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

Représentants des EPCI dans le périmètre desquels devront être réalisées les obligations de mixité sociale :

Titulaire : Monsieur le Président de la communauté urbaine d'Orléans ou son représentant.

Suppléant : Monsieur le Président de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing ou son représentant.

Représentants des communes (désignés par l'Association des Maires du Loiret):

Un titulaire, représentant les communes urbaines.

Un suppléant, représentant les communes rurales.

Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Représentants des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction ou de gestion des logements sociaux :

Titulaire : Mme Yolande BUCKEL, représentant l'OPH LogemLoiret.

Suppléant : Mme Anne-laure CLEMENT- RUDA, représentant la S.A. d' HLM France Loire.

Représentants des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 :

Titulaire : M. Christophe REBOULLEAU, représentant le Pôle Cohésion Sociale de l'A.I.D.A.P.H.I.

Suppléant : M. Rémy CRUISIAT, représentant le Foyer de Jeunes Travailleurs ACACIAS.

Représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Mme Laure-Marie SOKENG-MINIÈRE, représentant ADOMA.

Suppléant : un représentant de COALLIA.

Représentants des associations de locataires et des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

Représentants d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23/12/1986 :

Titulaire : M. Bernard TERRANOVA, représentant l'association Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir.

Suppléant : Mme Solange HUET, représentant l'association Association Force Ouvrière Consommateurs du Loiret.

Représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaire : Mme Françoise HILAIRE, représentant l'Association pour l'Hébergement Urbain (AHU).

Suppléante : Mme Annie-Claude ROCHE, représentant LA HALTE.

Titulaire : Mme Sandra BARET, représentant IMANIS.

Suppléant : M. Olivier CARREAU, représentant du Relais Orléanais.

Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et représentants des personnes prises en charge, ou l'ayant été, par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement d'insertion vers le logement :

Un représentant des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département :

Titulaire : un représentant de la Confédération Nationale du Logement.
Suppléant : un représentant de la Confédération Nationale du Logement.

Titulaire : un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret.
Suppléant : un représentant de l'association Familles de France.

Un représentant des personnes prises en charge, ou l'ayant été, par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement (dans les conditions du CASF : L.115-2-1).

Un titulaire.
Un suppléant.

Article 4

Conformément à l'article R 441-13 du code de la construction et de l'habitation les membres sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 5

La commission élit parmi ses membres un ou deux vice-présidents, en application de l'article R 441-13 du code de la construction et de l'habitation, qui peuvent exercer les attributions du Président en l'absence de ce dernier et du 1^{er} vice-président.

Les fonctions de Président et de membre de la commission sont gratuites. Les frais de déplacement sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article 6

Le secrétariat de la commission de médiation est assuré par la direction départementale déléguée de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale.

Adresse postale : 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex.

Adresse physique : Cité administrative Coligny, Bâtiment C1, 131 rue du Faubourg Bannier, 45000 ORLEANS - Téléphone : 02 38 42 42 58 - Télécopie : 02 38 62 54 12.

Article 7

La commission se réunit mensuellement ou en tant que de besoin, sur convocation du secrétariat.

Article 8

L'arrêté préfectoral du 5 mars 2014 portant composition de la commission départementale de médiation est abrogé.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental Délégué de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 06 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale Adjointe,

Signé : Nathalie COSTENOBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1